

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

TÉLÉPHONE : 52.01.11

ARRÊTÉ PREFECTORAL

2ème DIRECTION

relatif aux emplacements des ruches.

1er BUREAU

Toulouse, le ..... 19

Assistance à rappeler :

REGLEMENTATION

COPIE

LE PREFET DU DEPARTEMENT de la HAUTE-GARONNE  
Inspecteur Général de l'Administration  
de la Vème Région,  
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code Rural et notamment les articles 206 et 207 ;  
VU les arrêtés préfectoraux des 5 juin 1942 et 21 janvier 1944 ;  
VU l'avis du Conseil Général en date du 12 janvier 1961 ;  
VU l'avis du Directeur des Services Vétérinaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'harmoniser à l'échelon interdépartemental les mesures applicables aux emplacements des ruchers ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des la et des friches, cette distance est de 10 mètres du moins.

Elle est de 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc...)

ARTICLE 2. - Toutefois, des dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par le Préfet, sur demande motivée des intéressés

La demande fait l'objet d'une enquête de la part du Directeur des Services Vétérinaires qui est chargé de conseiller les parties peut à cet effet se faire assister de personnalités désignées par le Préfet. A défaut d'une solution de conciliation le Directeur des Services Vétérinaires présente des propositions au Préfet. Les dispositions spéciales font l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 3. - Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 207 du Code Rural ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics, par un mur, une palissade en planches jointes, un haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

.../...

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du niveau de la planche d'envol la plus élevée et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

ARTICLE 4. - Les arrêtés préfectoraux en date des 5 juin 1942 et 21 janvier 1943 sont abrogés.

ARTICLE 5. - M. le secrétaire général de la Haute-Garonne, MM. les sous-préfets de SAINT-GAUDENS et de MURET, M. le directeur des Services Vétérinaires, MM. les maires et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Toulouse, le 2 mars 1961

LE PREFET, INSPECTEUR GENERAL,

Pour le Préfet :  
Le Secrétaire Général délégué,

Signé R. MOREAU.